



Fiche d'information sur les visas de résidence non lucrative

Ces visas donnent le droit à leur titulaire de résider en Espagne pour une période supérieure à 90 jours sans l'exercice d'une activité professionnelle.

Réglementation en vigueur

Les procédures et conditions régissant l'émission de ce visa sont recueillies par la Loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000 (articles 30 bis et 31) et son règlement d'application, approuvé par Décret Royal 557/2011, du 20 avril (articles du 45 au 49).

Étrangers soumis à l'obligation de ce visa

Tous les étrangers souhaitant entrer sur le territoire espagnol afin d'y résider, devront être en possession d'un visa de résidence, sauf dans les cas des ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse ou membres de la famille de citoyens de ces pays, auxquels s'applique le régime communautaire.

Auprès de qui demander le visa ?

Le visa devra être demandé auprès de la Mission Diplomatique ou de l'Agence Consulaire espagnole de la circonscription consulaire correspondante au domicile légal du demandeur.
La circonscription consulaire du Consulat général d'Espagne à Montréal comprend les provinces de l'Île du Prince Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick, Québec (sauf Gatineau), Terre Neuve et Labrador.

Conditions

La demande du visa et son retrait postérieur doivent être effectués en personne. Il est toutefois possible de faire effectuer les démarches par un représentant dûment autorisé (avec procuration notariée) dans des circonstances exceptionnelles dûment accréditées.

Au moment de réaliser la demande de visa, il convient de verser le tarif fixé sans qu'aucun remboursement ne soit prévu en cas de rejet de la demande.

Si le requérant principal voyage avec sa famille, chaque membre de la famille devra présenter une demande de visa individuelle, la documentation pertinente et le document faisant foi de la relation familiale (certificat de mariage ou de naissance, selon le cas, dûment légalisé et traduit).

Demande de visa

La demande de visa devra être présentée au moyen d'un formulaire de demande de visa national, dûment rempli (original et copie) qui peut être téléchargé gratuitement sur ce site ou être retiré gratuitement auprès du bureau consulaire.

Dans le formulaire doit figurer une photographie de face récente, dont les dimensions sont les mêmes que celles requises pour le passeport canadien (3,5 cm x 4,5 cm), en couleur, avec fond blanc, lisse et uniforme, sans verres de lunettes foncées ou n'importe quel autre vêtement qui puisse empêcher l'identification de la personne.

Documentation à joindre à la demande de visa



Les étrangers doivent joindre à la demande de visa l'original, une copie et la traduction des documents suivants :

1. Formulaire de demande d'autorisation initial de résidence temporaire (formulaire EX_01), rempli et signé.
2. Formulaire de paiement du tarif établi pour l'autorisation initial de résidence temporaire (formulaire 790, code 052), rempli et signé. Ce formulaire doit être demandé auprès du bureau consulaire.
3. Le passeport en vigueur avec une validité minimale d'un an avant votre arrivée en Espagne.
4. Si le requérant n'est pas citoyen canadien, il devra fournir la documentation faisant foi de sa résidence au Canada (Carte de Résident Permanent)
5. Si le requérant est majeur, extrait du casier judiciaire, délivré dans les trois derniers mois par les autorités du pays ou des pays où ils ont résidé pendant les cinq dernières années, y compris le Canada.
Les extraits des casiers judiciaires délivrés dans d'autres pays devront être légalisés avec l'Apostille de La Haye (voir États membres de la Convention de La Haye) ou par le Ministère des Affaires étrangères de ces pays et par l'Ambassade ou le Consulat d'Espagne dans ces pays. Veuillez noter que le certificat criminel du Canada doit être émis par la GRC et doit être avec empreintes.
6. Certificat médical délivré par votre médecin de famille formulé comme suit:
"Ce certificat médical atteste que Monsieur / Madame [.....] ne souffre d'aucune des maladies pouvant avoir de graves conséquences pour la santé publique conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international de 2005"

Le certificat devra être présenté en format lettre, avec le cachet officiel du centre sanitaire ou du médecin (les certificats présentés avec d'autres formats ou sans le cachet officiel ne seront pas acceptés).
7. Justificatifs de moyens financiers suffisants pour vos frais personnels et de séjour et, selon le cas, ceux de votre famille pour la période de séjour que vous sollicitez (minimum un an), sans que vous réalisiez une activité professionnelle.

- Pour votre soutien : 2.151,36 euros par mois.
- Pour le soutien de chacun des membres de votre famille : 537,84 euros par mois
8. Assurance médicale publique ou privée auprès d'une Compagnie dûment autorisée pour agir en Espagne (minimum pour un an).
9. Consultez la table des droits consulaires pour connaître le montant à payer. On n'acceptera que de l'argent liquide, un mandat-poste ou un chèque certifié, payable au Consulat Général d'Espagne.
10. Enveloppe express poste prépayée s'il faut envoyer le visa par la poste.

Délai de résolution

Le délai de résolution d'un visa de résidence est de trois mois.

Délivrance du visa

Le visa délivré aura une validité de trois mois et quinze jours, avec multiples entrées et 90 jours de séjour en Espagne.



Retrait du visa

La personne étrangère devra retirer le visa dans le délai d'un mois à compter de l'avis d'acceptation.

Entrée en Espagne

La personne étrangère devra entrer en Espagne dans la période de validité du visa. La date d'entrée en Espagne devra figurer obligatoirement dans le passeport.

Carte d'identité d'étranger (Tarjeta de identidad de extranjero)

Dans le délai d'un mois à compter de son entrée en Espagne, le titulaire d'un visa de résidence non lucrative devra demander personnellement une carte d'identité d'étranger, dans le Bureau des Étrangers de la province de sa résidence. Pour consulter les Bureaux des Étrangers, visiter :
http://www.mpt.gob.es/servicios/extranjeria/extranjeria_ddgg.html

Espace Schengen

Les étrangers en possession d'un visa national de longue durée pourront circuler librement sur le territoire des autres États de l'espace Schengen durant trois mois au maximum, pour toute période de séjour de six mois, s'ils remplissent les critères d'entrée.

Information

L'information contenue dans ce document est exclusivement à titre informatif. Pour plus d'information ou précision, veuillez contacter la Section des Visas du Consulat général d'Espagne (Tél. 514 935 5235, poste 224).